

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-191

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

89-2024-06-04-00014 - DEC 006-2024 GHT NORD YONNE - Délégation de signature Directeurs de garde et Administrateurs d'astreinte CH SENS et CH JOIGNY au 01-02-24 (4 pages)	Page 3
89-2024-02-01-00004 - Décision n°06-2024 - délégation de signature de la directrice des centres hospitaliers de Sens et de Joigny aux directeur de garde sur le GHT nord Yonne, aux administrateurs d'astreinte sur le centre hospitalier de Sens et de Joigny (2 pages)	Page 8
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /	
89-2024-06-07-00001 - mandatement de vétérinaires pour exécution de missions de police sanitaire et dévaluation épidémiologique de mortalité pourtant sur la filière apicole (8 pages)	Page 11
Direction départementale des territoires de l'Yonne /	
89-2024-06-05-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2024-00027 portant modification de l'arrêté préfectoral DDT-SEE n° 2024-0002 (4 pages)	Page 20
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne	
89-2024-06-06-00001 - Arrêté N°DDT/SEA/2024-16 portant fixation du barème d indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d indemnisation 2024 dans le département de l Yonne pour les prix retenus lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 03 juin 2024 (2 pages)	Page 25
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité	
89-2024-05-29-00001 - Arrêté DDT/USR/2024/0043 du 29/05/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (3 pages)	Page 28
89-2024-05-30-00002 - Arrêté DDT/USR/2024/0044 du 30/05/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Armançon canal de Bourgogne. (3 pages)	Page 32
89-2024-06-03-00003 - Arrêté DDT/USR/2024/0046 du 03/06/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (3 pages)	Page 36

89-2024-06-04-00014

DEC 006-2024 GHT NORD YONNE - Délégation
de signature Directeurs de garde et
Administrateurs d'astreinte CH SENS et CH
JOIGNY au 01-02-24

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE
DES CENTRES HOSPITALIERS DE SENS ET DE JOIGNY AUX :
- DIRECTEURS DE GARDE SUR LE GHT NORD YONNE
- ADMINISTRATEURS D'ASTREINTE SUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SENS
- ADMINISTRATEURS D'ASTREINTE SUR LE CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY**

La Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 novembre 2023 du Centre National de Gestion, portant nomination de Madame Véronique ROBIN, en qualité de Directrice des centres hospitaliers de Sens et de Joigny,

Sous sa responsabilité, délègue sa signature, en tant que directeurs de garde sur le GHT Nord Yonne (Sens et Joigny) à :

- ⇒ Jessica PARIENTE, Directrice Adjointe
- ⇒ Emmanuel BOS, Directeur Adjoint
- ⇒ Lionel CHAPEY, Directeur Adjoint à la Coordination des soins
- ⇒ Battseren DELGER, Directrice Adjointe
- ⇒ Thierry IHLER, Directeur Adjoint
- ⇒ Nadine MILACHON, Directrice des Soins - Coordinatrice Générale des Soins
- ⇒ Hans NSAME PRISO, Directeur Délégué – Joigny

Le directeur de garde intervient après sollicitation de la ligne d'astreinte sur :

- les moyens de l'établissement en situation de crise,
- le déclenchement des cellules de crise et des plans d'urgence,
- la continuité et la permanence des soins médicaux,
- toutes situations mettant en cause des mineurs,
- l'imposition des lits,
- les relations avec les autorités administrative et la presse.

Sous sa responsabilité, délègue sa signature, en tant qu'administrateurs d'astreinte à :

Centre Hospitalier de Sens :

- ⇒ Florian CHEVALIER, Ingénieur,
- ⇒ Christelle DEMAEGDT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- ⇒ Sylvie GIMENEZ, Attachée d'Administration Hospitalière,
- ⇒ Anne LAMARKBI, Cadre de santé,
- ⇒ Bruno LOTH, Attaché d'Administration Hospitalière,
- ⇒ Elodie PETIT, Attachée d'Administration Hospitalière,
- ⇒ Lucie RIGAUX, Attachée d'Administration Hospitalière,
- ⇒ Monsieur Stéphane VOVIAUX, Attaché d'Administration Hospitalière,
- ⇒ Fabienne WILM, Adjoint des Cadres.

Site de Villeneuve sur Yonne :

- ⇒ Sonia LHERBIER, Adjoint des Cadres,
- ⇒ Brigitte MANOUVRIEZ, Cadre de santé,
- ⇒ Gérard ELFORT, IDEC,

Centre Hospitalier de Joigny :

- ⇒ Madame Carole DELAGE-MUNK, Attachée d'Administration Hospitalière,

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08

1/4

- ⇒ Madame Patricia REGNIER – Cadre Supérieur du Pôle Gériatrie,
- ⇒ Monsieur Pascal FALLON, Attaché d'Administration Hospitalière,
- ⇒ Madame Aurélie FRITSCH, Attachée d'Administration Hospitalière,

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction et à l'astreinte de direction, telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Les astreintes de Direction sont hebdomadaires à compter du vendredi.

En semaine, le directeur de garde et l'administrateur d'astreinte interviennent de 18h à 8h30 et le week-end du vendredi 18h au lundi 8h30.

Pendant les périodes d'astreintes administratives, validées par le tableau d'astreintes, les administrateurs ont délégation générale pour assurer le fonctionnement du centre hospitalier dont :

- l'exercice du pouvoir de police administrative au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission, la sortie ou le décès de patients,
- le séjour des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion des personnels, hors astreintes des cadres de santé.

Pendant les périodes de gardes, validées par le tableau de gardes, les directeurs de garde ont délégation sur le GHT Nord Yonne, pour entériner les décisions prises par les administrateurs d'astreinte et intervenir dans leur cadre de compétences et sur les sujets qui relèvent de leur niveau.

ARTICLE 3

À l'issue de leur astreinte, les directeurs de garde et administrateurs d'astreinte, outre la rédaction d'un rapport circonstancié, sont tenus de rendre compte au Directeur des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny, des décisions prises en son nom.

ARTICLE 4

La Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny, autorité délégante, peut à tout moment décider de modifier ou retirer sa délégation de signature et exercer tout contrôle sur sa mise en œuvre et par tout moyen,

La sub-délégation est impossible.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2024, sera transmise à Madame le Receveur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et notifiée aux intéressés.

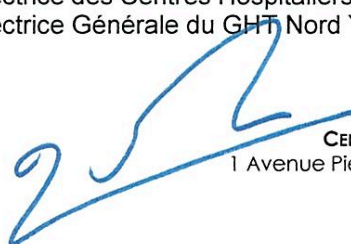
ARTICLE 6

La présente décision abroge la décision n°01-2024 du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Sens, le 1^{er} février 2024

Véronique ROBIN,

Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny
Directrice Générale du GHT Nord Yonne



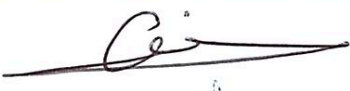








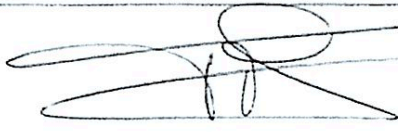
CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ☎ 03.86.86.10.08

2/4

**RECUEIL DES SIGNATURES DES DETENTEURS D'UNE DELEGATION
DANS LE CADRE DE LA DECISION N°06-2024 DU 1^{ER} FEVRIER 2024**

DIRECTEURS DE GARDE SUR LE GHT	
Emmanuel BOS	Lionel CHAPEY
	
Battseren DELGER	Thierry IHLER
	
Nadine MILACHON	Hans NSAME PRISO
	
Jessica PARIENTE	
	
ADMINISTRATEURS DU GHT	
Florian CHEVALIER	Christelle DEMAEGDT
	
Anne LAMARKBI	Bruno LOTH
	
Elodie PETIT	Lucie RIGAUX
	

Sylvie GIMENEZ 	Fabienne WILM 
Sonia LHERBIER 	Gérard ELFORT 
Brigitte MANOUVRIEZ 	Carole DELAGE MUNK 
Patricia REGNIER 	Pascal FALLON 
Stephane VOVIAUX 	Aurélie FRITSCH 

89-2024-02-01-00004

Décision n°06-2024 - délégation de signature de la directrice des centres hospitaliers de Sens et de Joigny aux directeur de garde sur le GHT nord Yonne, aux administrateurs d'astreinte sur le centre hospitalier de Sens et de Joigny



DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DES CENTRES HOSPITALIERS DE SENS ET DE JOIGNY

La Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Véronique ROBIN, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Joigny et Sens au 1^{er} décembre 2023, établi par le Centre National de Gestion en date du 23 novembre 2023,

Vu l'indisponibilité de Madame Jessica PARIENTE, Directrice de la Stratégie, de la Qualité et des Affaires Générales,

Vu les domaines de compétence spécifiques de Madame ROBIN, Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny :

- Les relations externes, notamment les pouvoirs publics,
- Les actes et décisions énumérés aux 1 à 18 de l'article L6143-7 du CSP,
- Les actes liés à la politique hospitalière du territoire,
- Les correspondances avec les chefs d'établissements, les tutelles et toutes les autorités,
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs,
- Les décisions d'ester en justice,
- Les sanctions disciplinaires (autre que niveau 1), ainsi que les décisions de fin de stage ou de licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Les ordres du jour des Directoires et CSE de tous les établissements placés sous sa direction générale,
- La gestion des personnels de direction titulaires et contractuels,
- La validation des moyens des PCME pour remplir leurs missions,
- La validation des tableaux de garde de direction,
- Les avancements de grade des personnels de catégorie A,
- Les nominations au choix,
- Les actes liés aux opérations foncières.

DECIDE

Article 1 – Une délégation est accordée à Madame Rita MAGALHAES, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Affaires Médicales, à effet de signer :

- les contrats de prestations médicales du Centre Hospitalier de Sens, à hauteur de 40.000 euros HT, ainsi que les attestations et justificatifs de paie,
- les contrats des praticiens associés, affectés par l'ARS ou le CNG,
- les conventions des externes du CHU,
- les conventions de formation validées au plan de formation,
- les conventions ou avenants des stagiaires associés,
- les conventions pour les stagiaires non rémunérés,
- les ordres de mission,
- les congés,
- les factures diverses (hôtel, mise à disposition, intérim, mises en relation, cours de français, loyers Domanys-Résidence la Pléiade).

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





DECISION N°017-2024

Article 2 – La Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny, autorité délégante, peut à tout moment décider de modifier ou retirer sa délégation de signature et exercer tout contrôle sur sa mise en œuvre et par tout moyen,

La sub-délégation est impossible.

Article 3 – Cette délégation de signature est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans les crédits autorisés par la délégation et le budget,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter du 04 Juin 2024, sera transmise à Madame le Receveur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Article 5 – La présente décision annule et remplace la décision n° 041-2023 du 01-12-23.

Fait à Sens, le 04 Juin 2024

Véronique ROBIN,
Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny



RECUEIL SIGNATURE

Rita MAGALHAES

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-06-07-00001

mandatement de vétérinaires pour exécution de
missions de police sanitaire et dévaluation
épidémiologique de mortalité pourtant sur la
filiale apicole



ARRÊTE DDETSPP-SVSPAE N°2024-0127 D'APPEL A CANDIDATURE

pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, , L.243-3, D.203-17 à D.203-21 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime modifié par l'arrêté du 8 août 2018;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF /SAPPIE/ BCAAT/ 2023/ 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0075 du 09 avril 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0076 du 09 avril 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du mandat

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département de l'Yonne,

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers et des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou d'agents pathogènes, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire)
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...)
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs réglementaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

Article 2 : Règlement de consultation

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I.

Article 3 : Dépôt des dossiers de candidature

Les candidatures sont déposées à la DDETSPP de l'Yonne , comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I, au plus tard le 10 juillet 2024.

Article 4 : Recevabilité et examen des candidatures

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

Article 5 : Résultat de l'appel à candidature

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel.

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat sont établies avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible.

Article 6 : Exécution

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 07 juin 2024,

Pour La Directrice
Le Chef du Service Vétérinaire, Santé et
Protection Animales et Environnement

Maxime CHASSAING

~~Maxime CHASSAING~~

Vétérinaire Officiel

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VÉTÉRINAIRES POUR L'EXÉCUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'ÉVALUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE MORTALITÉ PORTANT SUR LA FILIÈRE APICOLE.

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture de l'Yonne :

Personne signataire de la convention :

Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Adresse:

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
3, rue Jehan Pinard
BP 19
89010 Auxerre cedex

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaires pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités au sein de la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers et des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou d'agents pathogènes, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire)
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...)
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs réglementaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police

sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du Code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes:

- un avis d'appel à candidature assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DDETSPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la DDETSPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre la DDETSPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales,

en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV**. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par le Préfet dans le cadre d'une procédure d'urgence conformément à l'article L203-9 du CRPM.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du Code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la DDETSPP.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 10 juillet 2024

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande effectuée selon les modalités ci-dessous :

Demande adressée au service:

- par courriel à ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr ;
- par courrier à l'adresse suivante : DDETSPP 3 rue Jehan Pinard BP 19 89010 AUXERRE Cedex comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur à l'adresse suivante : DDETSPP 3 rue Jehan Pinard BP 19 89010 AUXERRE Cedex dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures et 12 heures ;
 - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural

et de la pêche maritime ;

- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé dans les deux cas, à l'adresse suivante :

DDETSPP

3 rue Jehan Pinard

BP 19 89010 AUXERRE Cedex

dans les créneaux horaires suivants :

- o le matin entre 9 heures et 12 heures ;
- o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La DDETSPP de l'Yonne informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particulier à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- Description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

5. Calendrier indicatif de mise en place :

10/06/2024: Publication de l'appel à candidatures

10/07/2024: Date limite de remise des dossiers de candidature

10/08/2024 : Recevabilité des candidatures et examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

10/09/2024 : Signature de la convention

10/10/2024 : Publication de la liste des vétérinaires mandatés

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-06-05-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2024-00027 portant
modification de l'arrêté préfectoral DDT-SEE n°
2024-0002

**Arrêté n° DDT/SEE/2024-00027
portant modification de l'arrêté préfectoral DDT SEE n°2024-0002**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le titre III du livre II du Code de l'environnement et en particulier les articles L.432-1, L.433-3 et L.436-12, ainsi que les articles R.436-8 et R.436-70 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2024-0002 du 18 avril 2024 ;

VU les demandes d'extension du parcours de pêche et de modification des dates de la manifestation déposés par l'AAPPMA « Les étangs de Puisaye » respectivement les 6 et 8 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 7 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de l'UTI Val de Loire-Seine de Voies Navigables de France en date du 13 mai 2024 ;

VU l'autorisation temporaire du domaine public fluvial délivrée le 13 mai 2024 par Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Fargeau en date du 30 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2023/0052 du 27 novembre 2023 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2024 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R.436-14 du Code de l'environnement, réglementer la pêche de la carpe à toute heure, pendant une période qu'il détermine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

L' article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT SEE n°2024-0002 est modifié comme suit :

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation d'enduro à la carpe sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint-Fargeau et de Moutiers, la pratique de la pêche de la carpe, de jour comme de nuit, en plus des zones déjà autorisées par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/0052 du 27 novembre 2023 (zones indiquées en vert sur le plan annexé) est étendue du jeudi 27 juin 2024 8 h 00 au dimanche 30 juin 2024 12 h 00, aux secteurs situés entre la digue et la Bouquetterie et les Baillys ainsi que « la Garenne », répertoriés en noir et en rouge sur le plan annexé à l'arrêté.

Une zone de 30 mètres est interdite en amont immédiat de la digue (rives et plan d'eau)

La zone de pêche sera délimitée sur place, exceptés dans les secteurs en réserve de pêche et en zone No-kill.

La pratique de la pêche est strictement réservée durant cette période aux participants de l'enduro, qui seront identifiés par un équipement, de type chasuble, et seront porteurs d'une carte de pêche en règle.

La pêche est donc interdite du jeudi 27 juin 2024 8 h 00 au dimanche 30 juin 2024 12 h 00 à toute autre personne, sur l'ensemble des parcours réservés et pancartés pour l'enduro.

Article 2:

Les lieux concernés par l'enduro devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Toutes les mesures doivent être mises en place par le président de l'AAPPMA « Étangs de Puisaye », pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux riverains, aux activités des clubs et associations sportives et aux promeneurs.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, les maires de Saint-Fargeau et de Moutiers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie. Une copie sera adressée pour information à l'AAPPMA des « Etangs de Puisaye » concernée.

Tous les autres articles restent inchangés

Fait à Auxerre, le 05 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours-Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-06-06-00001

Arrêté N°DDT/SEA/2024-16 portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 03 juin 2024



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°DDT/SEA/2024-16

portant fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de l'Yonne pour les prix retenus lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 03 juin 2024

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-6 à R 426-9 ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2024-01 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

VU les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne dans sa formation spécialisée « prévention et indemnisation des dégâts de gibier » réunie le 03 juin 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (formation spécialisée « prévention et indemnisation des dégâts ») réunie le 03 juin 2024 a fixé, pour la campagne d'indemnisation 2024, le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures spécifiques suivantes ainsi qu'il suit :

Cultures	Prix retenus (€/ha)
Salades	0,97 €/unité
Cerisiers	Prix facture + 5,50€ par arbre pour frais de plantation
Sapin Noël	Prix facture + 5,50€ par arbre pour frais de plantation
Nordman	Prix catalogue, réduction de 35 %, pour frais de récolte et de mise sur le marché non engagé
Epicea	Prix catalogue, réduction de 35 %, pour frais de récolte et de mise sur le marché non engagé
Abies alba	Prix catalogue, réduction de 35 %, pour frais de récolte et de mise sur le marché non engagé
Bornmuller riena	Prix catalogue, réduction de 35 %, pour frais de récolte et de mise sur le marché non engagé
PME Douglas	Prix catalogue, réduction de 35 %, pour frais de récolte et de mise sur le marché non engagé
LEU Mélèze	Prix catalogue, réduction de 35 %, pour frais de récolte et de mise sur le marché non engagé

Article 3 :

La directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 06 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires


Isabelle PETTAZZONI

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-05-29-00001

Arrêté DDT/USR/2024/0043 du 29/05/2024
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0043
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2024/0001 du 27 mars 2024 donnant délégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU la demande, de la commune de GURGY en date du 7 mai 2024;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 17 mai 2024;

Considérant que la commune de GURGY sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

SUR proposition de la directrice départementale

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par la mairie de GURGY, d'organiser la manifestation festive de tir de feu d'artifice et baptême de jet ski sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 13 juillet 2024 de 14h00 à 00h00 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir sera effectué depuis la berge.

Article 3 :

Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives entre les PK 10,050 (fin de halte nautique) et PK 10,600 du 13 juillet 2024 9 h 00 au 14 juillet 9 h 00.

Article 4 :

La navigation sera interdite dans le bief le 13 juillet 2024 de 20h00 à 00h00.

Article 5 :

La navigation des usagers de la voie d'eau étant possible le 13 juillet jusqu'à 19 h.

Interdiction est faite aux jets ski de naviguer dans le chenal.

De s'approcher à moins de 200 mètres des ouvrages de navigation.

Obligation est faite aux jets ski de ralentir au croisement des autres bateaux usagers de la voie d'eau.

Article 6 :

L'organisateur devra impérativement procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets à la suite de la manifestation.

Article 7 :

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 8 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 13 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 29 mai 2024

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale de territoires de
l'Yonne
et par subdélégation,
Le chef du SHBS,



Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-05-30-00002

Arrêté DDT/USR/2024/0044 du 30/05/2024
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Armançon
canal de Bourgogne.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°DDT/USR/2024/0044
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la demande de la commune de Ravières, en date du 21 mai 2024 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2024/0001 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation en date du 24 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Ravières, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau du canal de Bourgogne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition de la directrice départementale

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par le maire de la commune de Ravières, d'organiser dans sa commune un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur le canal de Bourgogne le 20 juillet 2024 de 21h30 à 23h30 est accordée, sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

– Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau doit être maintenue, ainsi que la navigation.

– Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau.

– Aucun véhicule motorisé, hormis de secours et les véhicules de VNF, ne sera autorisé à circuler sur le chemin du halage.

– Le stationnement des bateaux dans le port sera interdit du 20 juillet 13h00 au 21 juillet 2024 13h00 par avis de batellerie ;

– Le déplacement éventuel pour des raisons de sécurité des bateaux stationnant dans le port de Ravières se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 3 :

L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Fait à Auxerre, le 30 mai 2024

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne,
par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2024-06-03-00003

Arrêté DDT/USR/2024/0046 du 03/06/2024
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2024/0046
a autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 27 mai 2024, du comité des fêtes de Lucy sur Yonne;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2024/0001 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 29 mai 2024;

Considérant que le comité des fêtes de Lucy s/ Yonne, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par le comité des fêtes de Lucy s/ Yonne, d'organiser un tir de feu d'artifice le 28 juillet 2024 entre le PK 125,093 et le PK 126,086 de 23h00 à 00h00 sur la commune de Lucy sur Yonne est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir sera effectué depuis la berge.

Le stationnement des bateaux sera interdit le 28 juillet de 20h00 à 00h00 du PK 125,093(écluse de Bèze) au PK 126,086 (pont de Lucy) sur les deux rives.

La navigation sera interdite de 22h00 à 00h00 du PK 125,093 au PK 126,086.

L'amarrage des bateaux sera possible à l'aval du pont vers le lavoir.

Article 3 :

La commune informera les propriétaires des bateaux stationnaires de l'organisation retenue et des prescriptions de sécurité à mettre en œuvre.

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 3 juin 2024

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires
de l'Yonne
et par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*